

archiv

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
  
Arrondissement  
de ROCHEFORT  
  
Canton  
de ROYAN  
  
Commune  
de ROYAN

82 - 226

Objet

PORT : Acquisition d'une  
nouvelle drague par la  
SEMIPAR - Garantie  
d'emprunt

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL  
**COMMUNE DE ROYAN**

ROCHEFORT, LE  
30. DEC. 1982

COMMUNICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le dix sept décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,  
BOUTET, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, BERLAND, BOISARD, BOULAN,  
BROTREAU, CABAL, COLLE, DUFEIL, GUICHAOUA, MONTRON, NAULIN,  
PAPEAU, PELLETIER, POUMAILLOUX, Mme TACQUET, M. TETARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. FABER  
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

La drague a coulé dans le port le 24 Octobre 1982 et ceci n'a  
pas contribué à l'amélioration de son état général.

son remplacement était envisagé depuis deux ans : il devient  
maintenant une nécessité.

Il vous est proposé de donner votre accord à l'acquisition  
d'une nouvelle drague par la SEMIPAR, le coût s'élevant à 5.000.000 Frs  
H.T.

Le montage financier serait le suivant :

Participation de la Ville	750.000 Frs
Revente de l'ancienne drague	1.000.000 Frs
Prêt C.D.C. à la SEMIPAR (10 ans à 11,25 %)	3.250.000 Frs
	<hr/>
	5.000.000 Frs

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

- de donner son accord pour l'acquisition par la SEMIPAR d'une  
nouvelle drague au port, estimée à Cinq Millions de Francs ( 5.000.000 F)HT.

.../...

DATE DE CONVOCATION

10 DECEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE

10 DECEMBRE 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

P. 23

CONTRE

ABSTENTIONS 2

- d'apporter la garantie de la ville à l'emprunt de 3.250.000 F contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS par la SEMIPAR pour cette acquisition et autorise Monsieur le MAIRE ou M. Le 1er Adjoint par délégation à signer tout document à cet effet, en la forme sollicitée par l'organisme prêteur.
- de fixer les modalités de la participation de la ville lorsque sera connu avec exactitude le produit de la vente de la drague actuelle.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre, MM Les Membres présents

Pour extrait conforme



Le Maire,

Pierre LIS



TÉLÉPHONE 38.05.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ROCHEFORT, LE  
30. DEC. 1982  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. Jean-Pierre FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 1982 et ci-après désignée par la Ville,

d'une part ,

ET :

LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMÉNAGEMENTS DE LA RÉGION DE ROYAN (SEMIPAR) représentée par M. Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 1979, et ci-après désignée par la "SOCIÉTÉ".

d'autre part ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er: La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

- 3.250.000 F remboursables en 10 ans ,

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir, souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de parfaire le financement de l'acquisition d'une drague pour le port de ROYAN.

ARTICLE 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société,

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3: Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt;

ARTICLE 4: La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5: Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société, auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 : La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêts aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou des réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7: En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 8: L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'Article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9: La Ville est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la Société.

ARTICLE 10: La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la Ville qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possède l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

ARTICLE 11: Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait à ROYAN Le 17 décembre 1982

LA VILLE DE ROYAN  
LE PREMIER ADJOINT:



J.P. FABER.

Le Président du Conseil  
d'Administration de la  
SEMIPAR:

Pierre LIS